

Tout Praticien adhérant au CCREAT (via le formulaire téléchargeable sur le site ccreat.fr) et homologué par le CSNAT a obligation de respecter les règles suivantes :

1) Concernant le matériel :

Chaque praticien doit avoir ses propres aiguilles de puncture ou de saignée à usage unique, conditionnées dans des emballages stériles (ne pas utiliser si la date limite d'usage est dépassée) jetables dans des collecteurs d'aiguilles (boîte jaune à couvercle vert, « obligation depuis le 1^{er} novembre 2011 ») à récupérer et déposer en pharmacie une fois pleine, ou mieux faire enlever par un organisme de tri des déchets d'activités de soins à risques infectieux (catégorie **DASRI**). Faire constater au patient(e) le bon état de l'emballage (blister fermé). Celui-ci signera une décharge de constatations d'inspection du matériel qui sera conservé dans son dossier pour assurer la traçabilité, il serait bon de noter le n° de lot présent sur l'emballage des aiguilles. Pour l'usage du « marteau à 5 ou 7 pointes » (fleurs de prunier) il est fortement conseillé d'utiliser ceux avec des têtes interchangeables, stériles à usage unique.

2) Concernant les formalités administratives légales :

Le praticien, pour que son homologation soit renouvelée devra produire les pièces suivantes qui seront remises chaque année au secrétariat du CCREAT/CSNAT :

- Inscription à l'INSEE pour l'obtention d'un n° de SIRET (enregistrement au registre du commerce) avec code d'activité correspondant à la profession (code NAF ou APE).
- Inscription au régime sociale URSSAF, recouvrement des cotisations des charges sociales.
- Produire une attestation d'assurance professionnelle (RCP ou RC Pro).
- Souscrire un contrat de Médiation des litiges (ordonnance du 20 août 2015 et décret n° 2016-1382 du 30 octobre 2015), obligatoire pour tous professionnels qui travaillent avec des particuliers (code de la consommation).
- Une attestation sur l'honneur que le Praticien ne fait pas l'objet d'aucune condamnation interdisant l'exercice d'une profession de santé, soit en France ou à l'étranger.

3) Concernant l'hygiène du cabinet :

Le cabinet ou salle de soins devra être tenu dans un état de propreté compatible avec un local où des soins sont dispensés. La crise sanitaire qui fait suite à la pandémie du Coronavirus, nous oblige à prendre des mesures supplémentaires : Respecter les gestes barrières (gel hydroalcoolique et port du masque), le praticien devra être équipé avec un vêtement de travail (blouse, ou autre) et des chaussures ou chaussons réservés au seul lieu du cabinet. Dans le cabinet, pas de tissus muraux, pas de moquette ou de tapis, pas de tissus sur le mobilier, assise de chaises, canapé, coussins, table de soins ou de massages, ect.

Tous les matériels et instruments en contact direct avec le patient seront désinfectés et stérilisés.

Les draps de soins ou d'examen (de préférence en papier à usage unique) seront changés devant le patient et entre chaque patient, nettoyage avec un produit désinfectant de toutes les surfaces qui auraient pu être en contact avec le patient : chaise, table, poignée de porte. Ne recevoir que le patient dans la salle de soins éviter les accompagnants, sauf si vous traitez une ou un mineur, il faut la présence d'un adulte proche du patient.

Pour la puncture, utilisation de produit antiseptique (non alcoolique de préférence) et du coton hydrophile ou compresses.

L'intimité devra être respectée (porte et fenêtre closent).

L'usage d'une salle ou plusieurs patients seraient traités en même temps est interdit.

Tous les appareils utilisés (table de soins, lampe Wai-qi, ventouses, GuaSha, ect...) autre que le matériel d'acupuncture classique, devront être homologués aux normes NF.

4) Concernant les obligations déontologiques :

Le praticien est soumis à l'obligation de confidentialité (liée au secret médical) des propos que le patient lui confie.

A la requête des Autorités sanitaires, il devra pouvoir produire tous documents sur la provenance des matériels utilisée.

Le praticien après avoir pris connaissance des ces obligations, s'engage à les respecter scrupuleusement. Tous manquements à l'une de ces règles pourront, après décision du Conseil Supérieur (CSNAT), entraîner la suppression de son homologation qui lui sera notifiée par lettre recommandée avec AR. Il pourra faire appel dans un délai de 30 jours.